**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Huitième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle I**

**8 – 10 septembre 2020**

**Point 12 de l’ordre du jour provisoire :**

**Point sur la réflexion portant sur la participation des organisations non gouvernementales**
**à la mise en œuvre de la Convention**

|  |
| --- |
| **Résumé**Lors de sa douzième session en 2017, le Comité a entamé une réflexion sur la définition des fonctions consultatives qui pourraient être confiées aux organisations non gouvernementales accréditées au titre de la Convention de 2003. Cette réflexion s’est poursuivie tout au long de 2018 et 2019. Ce document présente les conclusions de ce processus suite à la demande de l’Assemblée générale lors de sa septième session en 2018 et du Comité lors de sa quatorzième session en 2019.**Décision requise :** paragraphe 9 |

#### Contexte

1. Les organisations non gouvernementales (ONG) sont reconnues comme des acteurs essentiels à la mise en œuvre de la Convention de 2003. L’article 9 de la Convention précise que le Comité propose à l’Assemblée générale l’accréditation d’ONG ayant des compétences reconnues dans le domaine du patrimoine culturel immatériel pour agir à titre consultatif auprès du Comité. De même, les paragraphes 91 à 96 du chapitre III.2.2 des Directives opérationnelles définissent les critères, les modalités et l’examen de l’accréditation des ONG, ainsi que la portée des fonctions consultatives qu’elles peuvent être invitées à exercer auprès du Comité. Celles-ci sont définies, entre autres, comme les fonctions d’évaluation des candidatures, des propositions et des demandes.
2. Le Comité a lancé un processus de réflexion lors de sa douzième session en 2017 sur le rôle consultatif des ONG accréditées ([décision 12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/13?dec=decisions&ref_decision=12.COM) et [décision 12.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/17?dec=decisions&ref_decision=12.COM)). Le lancement de la réflexion est principalement né de la reconnaissance du fait que, à tout moment, seules 6 des 164 ONG alors accréditées sont membres de l’Organe d’évaluation et sont donc en mesure de remplir les fonctions consultatives qui sont attribuées dans les Directives opérationnelles aux ONG accréditées. Le Comité a invité le Secrétariat ainsi qu’un groupe de travail ad hoc informel à réfléchir, en consultation avec les ONG accréditées, sur les moyens de renforcer la participation des ONG dans le cadre de la Convention de 2003 et sur la manière dont ces mesures se refléteraient dans les mécanismes d’accréditation et de renouvellement des ONG. Le présent document rend compte des conclusions de cette réflexion, à la demande de l’Assemblée générale lors de sa septième session en 2018 ([résolution 7.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.GA/11?dec=decisions&ref_decision=7.GA)) et du Comité lors de sa quatorzième session en 2019 ([décision 14.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/15?dec=decisions&ref_decision=14.COM)).
3. Ce processus de réflexion visait à recueillir des idées sur :
* les éventuelles fonctions consultatives (définies comme étant entre autres des fonctions consultatives au paragraphe 96 des Directives opérationnelles) que les ONG accréditées pourraient remplir pour les organes directeurs de la Convention ;
* les éventuelles fonctions que les ONG accréditées pourraient remplir dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention ;
* l’évolution du système d’accréditation des ONG ; et
* le rôle du Forum des ONG-PCI.
1. Comme première étape de la réflexion, le Secrétariat a organisé une consultation électronique de septembre à octobre 2018 sur la définition des fonctions consultatives que doivent exercer les ONG accréditées et sur les pistes d’évolution du système d’accréditation. Au total, 38 États parties et 68 ONG accréditées ont participé à cette consultation, dont les conclusions initiales ont été présentées lors de la treizième session du Comité en 2018 ([document ITH/18/13.COM/13)](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-13-FR.docx). Tout en prenant note du processus de consultation, le Comité a demandé au Secrétariat de poursuivre la réflexion et de présenter les conclusions et les propositions de révision du système d’accréditation lors de sa quatorzième session ([décision 13.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/13?dec=decisions&ref_decision=13.COM)). Une réunion de consultation physique organisée le 18 avril 2019 au siège de l’UNESCO a fait suite à la consultation électronique. Le [rapport de la réunion de consultation](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-NGO-3-FR.docx) a été examiné par le Comité directeur du Forum des ONG-PCI, avant d’être communiqué aux États parties et aux ONG accréditées en août 2019. Les conclusions de cette réflexion ont été présentées à l’occasion de la quatorzième session du Comité en novembre-décembre 2019 (voir section II ci-dessous).
2. Au total, 76 États et 99 ONG accréditées ont participé à au moins une étape du processus de réflexion organisé par le Secrétariat. Bien que toutes les ONG accréditées et tous les États parties n’aient pas pris part à la consultation électronique, un échantillon représentatif d’opinions a pu être recueilli (56 % des ONG accréditées et 43 % des États parties). Parallèlement et dans le cadre de son mandat, le groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée (créé par la onzième session du Comité en 2016 et prolongé en 2017 par la [décision 12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/13?dec=decisions&ref_decision=12.COM) et en 2018 par la [décision 13.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/16?dec=decisions&ref_decision=13.COM)) a mené des discussions qui ont abouti à une série de recommandations concernant la participation des ONG, qui sont en accord avec les principales conclusions décrites ci-dessous ([décision 14.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/16?dec=decisions&ref_decision=14.COM) et [document LHE/19/14.COM/16](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-16-FR.docx)).

#### Principales conclusions de la réflexion

1. Alors qu’une analyse détaillée des conclusions de la réflexion a été présentée lors de la quatorzième session du Comité ([document LHE/19/14.COM 15](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-15-FR.docx)), les principales conclusions peuvent être synthétisées comme suit :
* En ce qui concerne la finalité du système d’accréditation, deux visions se distinguent : d’une part, l’accréditation est considérée comme fournissant l’expertise et l’expérience aux ONG au sens de l’article 9.1 de la Convention et du paragraphe 96 des Directives opérationnelles ; d’autre part, le système d’accréditation est vu comme un système d’affiliation, grâce auquel les ONG peuvent être identifiées et peuvent bénéficier d’une reconnaissance internationale.
* En ce qui concerne la définition des fonctions consultatives attribuées aux ONG, deux grandes catégories se sont dégagées, correspondant aux deux visions du système d’accréditation décrites ci-dessus : les ONG sont considérées à la fois comme des organisations consultatives auprès du Comité et comme des parties prenantes dans la mise en œuvre de la Convention.
* En ce qui concerne les processus et les critères appliqués à l’accréditation et à l’examen de l’accréditation, il a été largement reconnu que lors du réexamen de l’accréditation, la contribution et l’engagement des ONG accréditées (paragraphe 94 des Directives opérationnelles) devraient être évalués sur la base des mêmes critères que ceux utilisés pour l’accréditation des ONG en premier lieu (paragraphe 91 des Directives opérationnelles).
* La possibilité de créer une « organisation cadre », responsable de l’accréditation et de la révision de l’accréditation, ainsi que de la coordination du soutien consultatif de la part des ONG, a été envisagée. La proposition n’a pas fait l’objet d’un consensus, et les États et les ONG accréditées se sont plutôt penchés sur l’amélioration du système actuel ou, à défaut, sur une approche hybride, dans laquelle l’accréditation actuelle serait améliorée et où le Forum des ONG-PCI pourrait jouer un rôle.
* Le déséquilibre de la répartition géographique des ONG accréditées avait été identifié comme l’un des problèmes majeurs. Le processus de réflexion a révélé que la possibilité d’établir un plafond d’ONG accréditées dans les régions surreprésentées n’était pas la bienvenue. En revanche, les initiatives de sensibilisation au système d’accréditation et de renforcement des capacités des ONG provenant de régions sous-représentées ont reçu un accueil positif.
1. La quatorzième session du Comité en 2019 a longuement discuté des conclusions de la réflexion ([décision 14.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/15?dec=decisions&ref_decision=14.COM)). Le Comité a réaffirmé que les ONG accréditées dans le cadre de la Convention de 2003, quelles que soient leur taille et leurs capacités, sont de précieux gardiens de la Convention. La session a également permis au Comité de s’informer des récents développements dans le cadre du Forum des ONG-PCI qui a adopté ses statuts[[1]](#footnote-1) et son code de conduite ainsi que ses récents engagements thématiques (en particulier concernant le patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains, le patrimoine culturel immatériel et le tourisme durable). Plutôt que de modifier radicalement le système d’accréditation actuel, le Comité a indiqué sa préférence pour recentrer l’accréditation sur les ONG ayant une compétence reconnue pour agir à titre consultatif auprès du Comité. À cet égard, certaines des fonctions susceptibles d’être ouvertes aux ONG accréditées comprennent l’établissement de rapports périodiques, le processus d’assistance par les pairs avant et après l’inscription, la surveillance de l’impact de l’inscription, le suivi des éléments inscrits, la diffusion des bonnes pratiques de sauvegarde, les études et projets thématiques (par exemple, le patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains, le tourisme et la commercialisation) et le renforcement des capacités.
2. La question problématique des régions sous-représentées a de nouveau été examinée et le Comité a donc encouragé les parties prenantes à organiser le renforcement des capacités des ONG susceptibles de demander une accréditation à l’avenir, notamment des organisations non gouvernementales basées dans les régions sous-représentées. En outre, le Comité a demandé à entendre la voix des ONG par le biais d’interactions plus significatives et régulières entre le Comité et le Forum des ONG-PCI. Aussi, il a décidé d’inclure, à titre expérimental, un point spécifique sur le « Rapport du Forum des organisations non gouvernementales » lors de sa quinzième session. Le Comité a également décidé qu’une cartographie du réseau des ONG accréditées serait utile pour faciliter leur participation à la mise en œuvre de la Convention et aux travaux du Comité. À cet égard, le Secrétariat est prié de recueillir des informations pertinentes auprès des organisations non gouvernementales accréditées afin de réaliser une cartographie de leurs domaines de compétence, en tenant compte de leurs capacités.
3. L’Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 8.GA 12

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document LHE/20/8.GA/12,
2. Rappelant l’article 9 de la Convention et le chapitre III.2 des Directives opérationnelles,
3. Rappelant également la [décision 12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/13?dec=decisions&ref_decision=12.COM), [décision 12.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/17?dec=decisions&ref_decision=12.COM), [décision 13.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/13?dec=decisions&ref_decision=13.COM), [décision 13.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/16?dec=decisions&ref_decision=13.COM), [décision 14.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/15?dec=decisions&ref_decision=14.COM) et la [décision 14.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/16?dec=decisions&ref_decision=14.COM) ainsi que la [résolution 7.GA 6](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/7.GA/6?dec=resolutions&ref_decision=7.GA) et la [résolution 7.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.GA/11?dec=decisions&ref_decision=7.GA),
4. Remerciant le Secrétariat, les organisations non gouvernementales accréditées, le Forum des ONG-PCI, le groupe de travail ad hoc informel à composition non limitée et les États parties pour la réflexion qu’ils ont menée sur la participation des organisations non gouvernementales à la mise en œuvre de la Convention ;
5. Reconnaissant le rôle important et le potentiel inexploité des organisations non gouvernementales accréditées et du Forum des ONG-PCI dans le soutien à la mise en œuvre de la Convention ;
6. Accueille favorablement le point spécifique « Rapport du Forum des organisations non gouvernementales » qui sera inscrit, à titre expérimental, à l’ordre du jour provisoire de la quinzième session du Comité ;
7. Note les conclusions du processus de réflexion et demande que le Secrétariat mette en œuvre, le cas échéant, les décisions pertinentes du Comité en consultation et en collaboration avec le Forum des ONG-PCI.
1. . Sept groupes de fonctions du Forum des ONG-PCI ont été identifiés dans ses statuts (article 3), ils sont résumés comme suit : (1) servir de forum d’échange d’informations et d’idées pour la sauvegarde du PCI ; (2) servir de plate-forme pour la mise en réseau et la coopération entre les ONG du PCI ; (3) encourager les principes éthiques et la participation de la société civile à la sauvegarde du PCI ; (4) fournir des ressources, des rapports et des informations sur les pratiques de sauvegarde à l’UNESCO, aux États parties, aux communautés, aux praticiens et aux autres parties prenantes ; (5) aider les ONG à faire progresser leur coopération avec les entités gouvernementales et intergouvernementales ; (6) contribuer au programme de renforcement des capacités et au partage d’expériences sur les bonnes pratiques de sauvegarde ; (7) conseiller le Comité intergouvernemental sur des questions thématiques spécifiques et participer à l’établissement de rapports et au suivi des éléments inscrits et des pratiques de sauvegarde. [↑](#footnote-ref-1)